



# SOCIONEWS



DROIT

## PRIME JEUNE SALARIÉ – UNE OPTION POUR L'EMPLOYEUR DÉSIREUX DE FIDÉLISER SON JEUNE SALARIÉ !

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la prime jeune salarié est entrée en vigueur pour soutenir les jeunes travailleurs de moins de 30 ans au Luxembourg.

Pour être éligible et bénéficier d'une exemption fiscale de 75 % de la prime jeune salarié versée annuellement par son employeur, le salarié doit être titulaire de son premier contrat de travail à durée indéterminée (CDI) avec un employeur établi ou disposant d'un établissement stable au Luxembourg et rester auprès de ce même employeur aussi longtemps qu'il souhaite percevoir la prime, avec une durée maximale de cinq ans.

Le montant annuel maximal de la prime jeune salarié donnant lieu à l'exemption est fonction de la rémunération annuelle brute avec un plafond fixé à 100 000 euros. Plus la rémunération annuelle brute augmente, plus le montant de la prime donnant lieu à l'exemption, diminue.

Le but est d'aider les jeunes à démarrer dans la vie professionnelle.

Un règlement grand-ducal du 20 décembre 2024<sup>1</sup> précise les modalités d'application de la prime jeune salarié et détermine ses modalités d'octroi et les modalités de calcul de l'exemption, y compris pour les périodes de rémunération ne correspondant pas à des périodes d'occupation par année entière et à temps plein.

**Il s'agit d'un avantage fiscal permettant d'exonérer 75 % d'une prime versée aux jeunes salariés sous CDI, âgés de moins de 30 ans, et entrant sur le marché du travail au Luxembourg.<sup>1+2</sup>**

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 relatif aux modalités de calcul de la prime jeune salarié et de calcul de l'exemption prévues à l'article 115, numéro 13d, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, Mémorial A n° 592 du 24 décembre 2024.

<sup>2</sup> Loi du 20 décembre 2024 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A N° 589 du 24 décembre 2024).



## 1. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE PRIME ?

---

Les jeunes salariés remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 30 ans au début de l'année d'imposition ;
- être titulaire d'un premier contrat de travail à durée indéterminée (CDI) avec un employeur établi au Luxembourg ou à l'étranger mais possédant un établissement stable au Luxembourg ;
- rester auprès du même employeur aussi longtemps qu'il souhaite bénéficier de la prime, avec une limite maximale de cinq ans.

L'exemption fiscale de 75 % de la prime n'est applicable qu'aux contrats de travail à durée indéterminée signés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 2. LE VERSEMENT DE CETTE PRIME EST-IL OBLIGATOIRE POUR L'EMPLOYEUR ?

---

Non, l'octroi de la prime jeune salarié est laissé à la discrétion de l'employeur.

## 3. QUEL EST LE MONTANT MAXIMAL DE LA PRIME DONNANT LIEU À EXEMPTION ?

---

Le montant maximal de la prime donnant lieu à exonération à raison de 75 % de son montant, en fonction de la rémunération annuelle brute d'un salarié occupé à temps plein, est fixé comme suit :

- 5 000 € si la rémunération brute annuelle est inférieure ou égale à 50 000 € ;
- 3 750 € si la rémunération brute annuelle est entre 50 001 € et 75 000 € ;
- 2 500 € si la rémunération brute annuelle est entre 75 001 € et 100 000 €.

Si la rémunération annuelle brute du jeune salarié dépasse 100 000 €, alors il ne pourra plus bénéficier de cette exemption fiscale.

## 4. COMMENT FONCTIONNE L'EXEMPTION FISCALE ?

---

La prime jeune salarié est exemptée d'impôt à hauteur de 75 %, ce qui signifie que le salarié ne sera imposé que sur 25 % du montant perçu.

## 5. CETTE PRIME EST-ELLE CUMULABLE AVEC D'AUTRES AIDES ?

---

Oui, elle vient s'ajouter à d'autres dispositifs comme la prime locative introduite par la loi du 22 mai 2024 visant à relancer le marché du logement.

## 6. LA PRIME EST-ELLE AJUSTÉE EN CAS DE TEMPS PARTIEL ?

---

Oui, en cas d'emploi à temps partiel, le montant maximal de l'exemption fiscale de la prime est calculé au prorata des heures effectivement prestées.

## 7. QUE SE PASSE-T-IL SI LE SALARIÉ A TRAVAILLÉ SEULEMENT UNE PARTIE DE L'ANNÉE ?

L'employeur doit extrapoler la rémunération annuelle du salarié sur une année complète à temps plein pour déterminer s'il est éligible à l'exemption fiscale et en fixer le montant de l'exemption.

## 8. QUE SE PASSE-T-IL SI LE SALARIÉ CHANGE D'EMPLOYEUR ?

Le salarié perd le bénéfice de la prime s'il change d'employeur, car celle-ci est liée à son premier contrat CDI auprès d'un employeur établi ou ayant un établissement stable au Luxembourg.

## 9. COMMENT EST TRAITÉE LA RÉMUNÉRATION SI L'EMPLOYEUR FAIT PARTIE D'UN GROUPE INTÉGRÉ<sup>3</sup> ?

L'ensemble des rémunérations perçues au sein du groupe est pris en compte pour déterminer si le salarié remplit les conditions d'éligibilité à l'exemption.

## 10. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU SALARIÉ ET DE L'EMPLOYEUR ?

Le salarié doit fournir à l'employeur les preuves lui permettant de vérifier que le contrat qui le lie à cet employeur constitue son premier emploi en contrat à durée indéterminée au Luxembourg.

L'employeur doit s'assurer que les critères d'éligibilité à l'exemption sont remplis.

Une fois cette vérification effectuée, il lui incombe de déterminer le montant de l'exemption de la prime en fonction du temps de travail effectif et d'ajuster l'exemption en fin d'année si nécessaire.

## 11. UNE RÉGULARISATION EST-ELLE PRÉVUE EN FIN D'ANNÉE ?

Oui, si le salarié a bénéficié d'une exemption trop élevée ou dépasse le seuil de rémunération fixé par la loi, l'employeur doit ajuster le montant de l'exemption lors de la dernière allocation de rémunération de l'année d'imposition.

### Un coup de pouce pour démarrer sa carrière : l'exemple de Lucas

Grâce à la prime jeune salarié, Lucas profite d'un coup de pouce financier au début de sa vie professionnelle, une période où les revenus sont souvent plus bas tandis que les dépenses s'accumulent.

Avec un salaire brut annuel de 48 000 €, Lucas peut bénéficier de l'exemption fiscale pour prime jeune salarié si sa prime jeune salarié est d'un montant maximal annuel de 5 000 €. Si cette prime était une prime classique, elle serait entièrement imposable, ce qui signifie que le montant de sa prime serait ajouté à son revenu et soumis à l'impôt.

Grâce à la notion de prime jeune salarié, seuls 25 % du montant de la prime est imposable.

Admettons que la prime jeune salarié de Lucas soit de 5 000 €, cela signifie donc que seuls 1 250 €, sont imposables, tandis que les 75 % restants, soit 3 750 €, sont entièrement exonérés d'impôt, offrant ainsi un avantage fiscal à Lucas.

De plus, cette prime étant cumulable avec la prime locative, elle représente un atout supplémentaire pour améliorer leur situation financière en début de carrière.

<sup>3</sup> Un groupe intégré désigne un ensemble d'entreprises juridiquement distinctes mais fiscalement consolidées sous une même entité mère, leur permettant de mutualiser certains éléments fiscaux, comme les bénéfices et les pertes, pour optimiser leur imposition. Dans le cadre de la prime jeune salarié, si un employeur appartient à un groupe intégré, il doit prendre en compte l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié au sein des différentes filiales du groupe pour vérifier son éligibilité à l'exemption fiscale et en calculer le montant. Ainsi, si un salarié a travaillé pour plusieurs entités d'un même groupe, toutes ses rémunérations sont additionnées afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le plafond fixé pour bénéficier de l'exemption. Ce principe, défini à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 sur l'impôt sur le revenu, permet une consolidation fiscale et peut influencer l'attribution de la prime jeune salarié.